



HAL
open science

L'élection au village est-elle toujours un long fleuve tranquille ?

Christophe Voilliot

► **To cite this version:**

Christophe Voilliot. L'élection au village est-elle toujours un long fleuve tranquille?. Voter au village : Les formes locales de la vie politique, XXe-XXIe siècles, Presses du Septentrion, 2021, Paradoxa, 9782757432662. hal-04326739

HAL Id: hal-04326739

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04326739>

Submitted on 9 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1. L'élection au village est-elle toujours un long fleuve tranquille ?

Christophe Voilliot

Une lecture trop rapide du livre de Marc Abélès *Jours tranquilles en 89*¹ pourrait faire croire à l'existence d'une forme d'exceptionnalité villageoise dans la France « républicaine². » L'ordre social lignager qu'il décrit apparaît en effet conforté par des épreuves électorales régulières et ritualisées. Tout se passe comme si l'élection au village avait des vertus à la fois pacificatrices et démocratiques, éloignée qu'elle serait des soubresauts de la politique électorale nationale et inscrite dans un cadre institutionnel – la loi municipale du 5 avril 1884 – qui serait l'incarnation du libéralisme politique hérité de la Troisième République. L'étude des élections municipales ne permet pas toujours de sortir de ce cadre, non par manque de sources mais parce que le regard de l'historien ou du politiste demeure trop souvent accroché au « temps granulaire » de l'élection³ ce qui explique pourquoi « l'élection au village s'écrit toujours, bon gré mal gré, au risque de la répétition⁴. » S'il est possible de contourner cet obstacle méthodologique pour les élections contemporaines en mettant en place un dispositif d'observation permanent ou semi-permanent⁵, cette ressource fait en partie défaut pour les élections passées. Dans cette contribution, je propose de m'appuyer sur l'étude du contentieux administratif pour ré-encadrer

1. Marc Abélès, *Jours tranquilles en 89. Ethnologie politique d'un département français*, Paris, Odile Jacob, 1988.

2. La démonstration elle-même n'est pas exempte d'apories comme je tente de le montrer en conclusion de mon livre, *Le Département de l'Yonne en 1848. Analyse d'une séquence électorale*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2017.

3. Philippe Braud, *Le Jardin des délices démocratiques*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1991.

4. Laurent Le Gall, « L'élection au village dans la France du XIX^e siècle. Réflexions à partir du cas finistérien », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 43, 2011, p. 17-39, p. 19.

5. C'est d'une des leçons pratiques des travaux de Céline Braconnier et Jean-Yves Dormagen qui ont profondément renouvelé les études électorales en France : Céline Braconnier, *Une autre sociologie du vote. Les électeurs dans leurs contextes : bilan critique et perspectives*, Paris, Lextenso éditions, 2010.

les luttes électorales dans l'épaisseur et dans l'incertitude des luttes sociales.

Le recours aux archives judiciaires peut être fructueux d'un point de vue méthodologique à condition de ne pas se départir d'une certaine prudence interprétative⁶, et ce pour plusieurs raisons. Le lecteur contemporain est confronté à des filtres interprétatifs qui renvoient à la fois à des contraintes procédurales, d'où la nécessité de connaître avec précision les règles de procédure en vigueur, et à des pratiques professionnelles, celles des enquêteurs, des juges, des avocats, etc. De plus, l'appréciation de la déviance vis-à-vis des normes s'effectuant selon une axiomatique juridique, elle est toujours limitée dans son champ d'application par le droit positif. Dans ces conditions, les informations qui nous parviennent s'inscrivent dans une finalité, celle du jugement en droit, qui n'est pas celle de l'historien. Pour le dire autrement, faute de pouvoir étendre *a posteriori* le champ des investigations ayant présidé au verdict passé de l'institution judiciaire, l'enquêteur du XXI^e siècle ne doit pas céder à la tentation de refaire le procès mais toujours se demander pourquoi celui-ci a eu lieu et pourquoi a-t-il eu lieu dans ce cadre et à ce moment précis. Il convient donc de se saisir de ces coordonnées judiciaires pour faire ressortir des traces de pratiques inscrites dans l'historicité d'un ordre social dont la texture et la cohésion doivent toujours être soumises, encore une fois du point de vue de l'enquêteur, à des hypothèses.

Considérées comme des élections administratives, les opérations électorales visant à désigner les membres des conseils municipaux relèvent de la justice du même nom. Jusqu'à leur remplacement par les tribunaux administratifs en 1953, le contentieux de ces élections appartenait en première instance aux conseils de préfecture et en dernière instance au Conseil d'État. Si c'est bien ce dernier qui joua un rôle décisif dans l'élaboration de la jurisprudence⁷, il est préférable de s'en tenir à l'activité des conseils de préfecture pour notre objet, et ce pour deux raisons. Premièrement, pour limiter l'effet de filtre qu'occasionne la « pénalité électorale⁸ » par rapport à l'ensemble des élections dont la majorité ne donne lieu ni à contestation ni même à des

⁶. Ce parti pris doit beaucoup à la lecture des travaux de Frédéric Chauvaud. Voir, par exemple, Frédéric Chauvaud, Yves Jean et Laurent Willemez (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

⁷. Christophe Voilliot, « Cormenin et la formalisation du droit de l'élection », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 43, 2011, p. 77-93.

⁸. Olivier Ihl, « Tours de main et double jeux. Les fraudes électorales depuis la Révolution française », in Yves Poirmeur et Pierre Mazet (dir.), *Le métier politique en représentations*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 51-88.

soupons de fraude⁹ ; deuxièmement, parce que les compétences des conseils de préfecture correspondent – au moins pour le XIX^e siècle et jusqu'à l'émergence du « socialisme municipal » – à l'essentiel de l'activité des communes¹⁰, ce qui permet d'effectuer des sondages transversaux qui ne se limitent pas au seul contentieux des élections. Relativement facile d'accès, les archives des conseils de préfecture peuvent donc constituer un point d'entrée pour des enquêtes sur les pratiques électorales. Il est malheureusement assez rare que l'ensemble des dossiers de procédure aient été conservés et le plus souvent il faut se contenter des registres où sont retranscrits les arrêtés¹¹. La plupart ont d'ailleurs un intérêt documentaire limité car à partir du moment où la théorie de l'irrégularité déterminante s'est appliquée de manière systématique, les conseillers ont écarté toutes les protestations qui alléguaient des faits qui n'étaient pas jugés susceptibles d'avoir eu une incidence sur le résultat de l'élection¹².

Dans une récente synthèse, Arnaud-Dominique Houte proposait d'inverser la perspective agulhonienne d'une « descente de la politique vers les masses » et de « partir des débats municipaux, aussi dérisoires semblent-ils, pour comprendre le dialogue du local et du national¹³. » C'est dans cette logique que s'articulent les différentes parties de ce chapitre : après avoir exposé les éléments du contentieux forestier, je proposerai de voir comment il s'encastre dans un conflit partisan avant de voir comment ces différents registres de mobilisation s'inscrivent dans un processus plus large d'invention d'une politique électorale. Ce faisant je serai amené à considérer que la politisation des campagnes en cet fin du XIX^e siècle relève moins d'une logique de conversion au nouvel ordre politique que dans l'appropriation, en pratique et dans tous les

⁹. Nathalie Dompnier, « La Clef des urnes. La construction socio-historique de la déviance électorale en France depuis 1848 », thèse de doctorat en science politique, Institut d'études politiques de Grenoble, 2002.

¹⁰. Éric Gojosso (dir.), *Les Conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, 2006.

¹¹. Les conseils de préfecture statuaient par arrêté et non par jugement. On peut également trouver une sélection de ces arrêtés dans deux recueils publiés à Paris à partir de 1866 pour le premier sous le titre *Le Contentieux administratif. Journal spécial des préfectures et des mairies : recueil des arrêtés des Conseils de préfecture et des décrets du Conseil d'État* et à partir de 1876 pour le second sous le titre *Jurisprudence des conseils de préfecture. Recueil périodique de jurisprudence et de législation administratives*.

¹². « En cas de fraude, le scrutin n'est annulé que si celle-ci a eu une influence sur le résultat, le juge électoral n'étant pas juge de la moralité du scrutin mais de sa sincérité et donc de l'adéquation entre le résultat proclamé et la volonté majoritaire librement exprimée des électeurs. », Richard Ghevontian, « La notion de sincérité du scrutin », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, janvier 2003.

¹³. Arnaud-Dominique Houte, *Le Triomphe de la République, 1871-1914*, Paris, Seuil, 2014, p. 75.

sens du terme, par les villageois des ressources offertes par les institutions « républicaines ».

Les coupes de la discorde

Lors d'un sondage dans les archives départementales du Territoire-de-Belfort, mon attention a été attirée par un dossier isolé dont la couverture portait la mention « gestion occulte ». Ce dossier n'avait *a priori* rien à voir avec le contentieux électoral mais comportait plusieurs documents relatifs à la gestion financière des communes de cet arrondissement devenu par la suite département¹⁴. La plupart des dossiers ne comportaient qu'un nombre limité de pièces, à une exception près, exception qui m'a permis de tirer les fils d'une enquête circonstanciée qui donne à voir l'encastrement du contentieux électoral dans l'épaisseur des relations et des tensions sociales locales. Ce dossier concerne la commune d'Angeot, petit village du Territoire-de-Belfort situé à la limite du massif des Vosges où vivaient, selon les chiffres du recensement de 1881, 354 habitants¹⁵. Le territoire de la commune comprend 656 hectares dont 170 forestiers¹⁶, le reste étant composé d'étangs et de zones humides caractéristiques du « Sundgau » et du sud de la plaine alsacienne.

L'importance à la fois matérielle et symbolique de la forêt dans la vie quotidienne des Français du XIX^e siècle n'est plus à démontrer¹⁷. Sur ce point, la lecture des *Paysans* de Balzac suffirait d'ailleurs à convaincre d'improbables sceptiques... Les conflits forestiers furent souvent en effet parmi les plus significatifs de l'époque¹⁸. Rien de surprenant par conséquent de trouver traces de l'un d'entre eux dans le dossier précité,

¹⁴. Il faisait partie du département du Haut-Rhin et est resté français en vertu des dispositions du premier article du traité de Francfort du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne. Voir Yvette Baradel, *Belfort de l'Ancien régime au siège de 1870-1871. Fonction régionale, impact national*, Belfort, Société belfortaine d'émulation, 1993.

¹⁵. <http://www.annuaire-mairie.fr/statistique-angeot.html>

¹⁶. Emmanuel Garnier, *Terre de conquêtes. La forêt vosgienne sous l'Ancien régime*, Paris, Fayard, 2004.

¹⁷. Alain Corbin, *Le Monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu, 1798-1876*, Paris, Flammarion, 1998 ; Andrée Corvol, *L'Homme au bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVII^e-XX^e siècles*, Paris, Fayard, 1987 ; Andrée Corvol (dir.), *Les Forêts d'occident du Moyen-âge à nos jours*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2004 ; Jean-Pierre Husson, *Les Forêts françaises*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1995.

¹⁸. Peter McPhee, *Revolution and Environment in Southern France. Peasants, Lords and Murder in the Corbières, 1780-1830*, Oxford, Clarendon Press, 1999 ; Claude Penneret, *Le Socialisme dans le Cher, 1851-1921*, La Charité-sur-Loire, éd. Delayance, 1982 ; Peter Sahlin, *The War of the Demoiselles in Nineteenth-Century France*, Cambridge, Harvard University Press, 1994.

conflit né de coupes jugées litigieuses dans la forêt communale. En voici les principaux éléments. Le 12 mars 1884, les conseillers municipaux d'opposition d'Angeot faisaient part à l'Administrateur Fernand-Félix Duflos – qui faisait fonction de préfet au sein du Territoire-de-Belfort – de leur indignation quant à un refus d'attribution par la municipalité d'une coupe de bois à un membre du « parti républicain » local¹⁹ :

« Les soussignés Pétard Jean-Baptiste, Bègue Pierre et Tondre Pierre, membres du conseil municipal d'Angeot, ont l'honneur de vous exposer qu'avant l'adjudication de la coupe affouagère de l'exercice 1883, le sieur Montagnon Célestin a offert à M. le Maire d'ébrancher et d'essouder les chênes et frênes de la dite coupe moyennant la somme de 300 francs et que cette offre a été refusée pour le motif que celui qui la proposait appartient au parti républicain de la commune. Par suite de ce refus, les amateurs pour le façonnage de la coupe sont devenus plus rares, car il répugne à beaucoup de bûcherons d'ébrancher les arbres avant de les abattre, et le jour de l'adjudication, les quelques entrepreneurs présents demandaient les uns 10 francs les autres 7 francs. C'est alors que le sieur Walch Joseph a proposé de faire l'entreprise à raison de 6 francs 50 la toise, et attendu qu'aucun des entrepreneurs n'a offert un prix inférieur sur les travaux et charges à exécuter par l'adjudicataire, Monsieur le Maire ainsi que les agents forestiers ont accepté sa proposition. Séance tenante, il en a été dressé procès-verbal qui a été signé par les parties contractantes et enregistré en due forme.

Si donc il y a aujourd'hui des réclamations de la part de M. le Maire et des six conseillers municipaux réactionnaires, ce n'est pas dans un but d'économie, mais bien dans un but électoral. M. le Maire et ses amis ont aperçu depuis l'adjudication que l'entrepreneur Walch et ses fils se sont associés au parti républicain et que, malgré leurs démarches incessantes pour les ramener à la cause réactionnaire, ces braves citoyens refusent de se rallier à leur parti.

C'est donc le crime d'appartenance au parti républicain et la ferme volonté de voter pour ce parti aux prochaines élections municipales qui ont dicté les réclamations que vous connaissez et non un motif d'économie, car si Monsieur le Maire avait réellement cure d'économies pour la commune, il aurait pu en faire avant l'adjudication en acceptant l'offre du sieur Montagnon qui aurait diminué le façonnage de 500 à 600 francs.

Nous ne pouvons donc, M. l'Administrateur, en raison des motifs ci-dessus, nous associer à la délibération prise par le conseil municipal en date du 7 mars dernier, nous protestons hautement contre les procédés employés par Monsieur le Maire en cette circonstance et les

¹⁹. Archives départementales [= AD] du Territoire-de-Belfort, 5 K 42.

réclamations exprimées dans la susdite délibération ; nous espérons donc que dans votre juste appréciation des choses, vous saurez donner à ces réclamations sans fondement la suite qu'elles méritent et que le pauvre entrepreneur Walch Joseph, chargé de famille, qui a exécuté le façonnage conformément au cahier des charges et à la grande satisfaction des agents forestiers, ne subira aucune retenue. »

Cette lettre révèle deux logiques argumentatives, volontairement confondues par les auteurs et qui renvoient à deux registres distincts : un registre économique qui vise à mettre en évidence quel serait l'intérêt de la commune et un registre partisan qui nous indique que les conseillers municipaux considèrent le représentant du gouvernement comme *a priori* acquis aux intérêts électoraux du « parti républicain ». Dans les deux cas, les auteurs de la lettre font référence, de manière plus ou moins explicite, à des ordres de grandeur supposés connus de leur interlocuteur : la proximité des élections dont ils espèrent qu'elle leur donnera la majorité au sein du conseil municipal d'une part et les difficultés financières de la commune de l'autre. Pour équilibrer son budget annuel, la commune d'Angeot était en effet très dépendante des recettes liées à l'exploitation de la forêt. Le compte administratif – qui retrace l'exécution du budget – de l'année 1884 fait ainsi état de recettes à hauteur de 8 927 francs 87 au sein desquelles les recettes liées aux affouages s'élevaient à 5 040 francs 80, soit 56,46% des recettes ordinaires²⁰. À cette date, qui plus est, cette commune était endettée à hauteur de 16 000 francs, soit presque l'équivalent de deux exercices budgétaires.

Le 30 mars 1885, un nouveau courrier signé par Jean-Baptiste Pétard tentait d'attirer l'attention de l'Administrateur²¹ en l'informant de nouveaux agissements forestiers du maire « réactionnaire²² » :

« Permettez, M. l'Administrateur, que je vienne porter à votre connaissance que M. le Maire d'Angeot a fait une demande à l'administration forestière tendant à obtenir pour le service public tous les chablis cassés par l'orage [du 16 juillet] 1884 de toutes les forêts d'Angeot²³.

Ayant obtenu de la dite administration ce qu'il demandait.

²⁰ AD Territoire-de-Belfort, 2 O 2/7, commune d'Angeot : budgets et comptes.

²¹ Je n'ai pas trouvé trace d'une réponse de l'Administrateur au courrier précédent, mais il est fort possible que cette lettre n'ait pas été conservée dans les archives consultées.

²² AD Territoire-de-Belfort, 5 K 45.

²³ Un chablis est, dans le vocabulaire forestier, un « bois abattu par le vent ou les orages » ; voir Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997, p. 397.

Nous avons remarqué que l'ancien pâtre, le sieur Gressler Xavier, et le pâtre actuel sont en train de couper et façonner ces bois, mais au lieu d'être conduits pour les seules écoles de la commune d'Angeot, environ 16 stères ont déjà été conduits chez le boulanger Clément de La Chapelle par le voiturier Clément, meunier à Angeot²⁴. Ces bois ayant été délivrés pour le service public et aucune affiche de vente n'ayant été apposée, nous ne comprenons pas une pareille coquinerie. »

L'Administrateur ayant donné suite à ce courrier par une demande d'information au maire de la commune, Auguste Rouèche, ce dernier dénia toute malversation dans sa réponse en date du 17 avril 1885²⁵ :

« Les chênes anciens et modernes sont réservés pour les services communaux.

Quant aux baliveaux, évalués à 6 stères de bois de chauffage par l'agent forestier de la localité, il a été reconnu que les frais de façonnage et de transport se seraient élevés à une somme presque équivalente à la valeur de ces bois, par motif qu'ils devaient être portés à dos d'hommes hors des forêts²⁶. C'est pourquoi le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'abandonner ces bois au sieur Gessler, pâtre en cette commune et maçon de son état, pour prix du façonnage des anciens et modernes, et en même temps comme rétribution pour les journées qu'il a employées aux réparations d'un bâtiment communal.

Il paraît que le sieur Gessler a donné ces bois en paiement à M. Clément, boulanger à La Chapelle, pour du pain que ce dernier lui a fourni. »

Le vocabulaire technique, celui de l'Administration des Eaux et Forêts, recouvre et dissimule en partie le registre partisan précédemment évoqué. Il n'en va pas de même des lettres anonymes reçues par l'Administrateur qui proposaient spontanément une interprétation plus politique de l'affaire tout en conservant en arrière-plan le registre économique déjà entrevu. En voici un exemple²⁷ :

« Un contribuable de la commune d'Angeot qui jusqu'à ce jour s'était désintéressé des choses de la commune ne peut plus contenir son indignation en voyant comment les plus chers intérêts de la commune

²⁴ La Chapelle-sous-Rougemont est une commune limitrophe.

²⁵ AD Territoire-de-Belfort, 5 K 45.

²⁶ Un baliveau désigne « tout arbre réservé lors de la coupe d'un bois, et destiné à devenir un arbre de haute futaie. De 20 à 40 ans, le baliveau est dit de l'âge ; de 40 à 60 ans, il est dit moderne ; à partir de 60 ans, il est dit ancien » ; voir Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural*, op. cit., p. 150. Ce terme est utilisé exclusivement pour les chênes, les châtaigniers ou les hêtres.

²⁷ AD Territoire-de-Belfort, 5 K 45, lettre signée « un contribuable d'Angeot » datée du 20 avril 1885.

sont sacrifiés pour satisfaire l'appétit de quelques voraces au détriment de la grande majorité des habitants. Le détournement des deniers communaux est à l'ordre du jour et le maire qui vole ses administrés depuis 20 ans et qui d'après ses dires est le protégé de la haute réaction du territoire, se moque du contrôle qui pourrait être exercé tôt ou tard sur sa gestion en disant qu'il n'a pas peur de M. l'Administrateur. Cependant le contribuable qui vous écrit croyait fermement que sous le gouvernement républicain, les choses se passeraient bien autrement que sous l'Empire et espérait que la forme démocratique mettrait un terme à ces gaspillages en mettant au repos un maire aussi peu consciencieux. Il y a quelques années quelques-uns de mes concitoyens ont mis en relief quelques faits irréguliers, concernant la gestion de notre maire, mais l'Administrateur d'alors, d'abord bien disposé à poursuivre devant les tribunaux un fonctionnaire aussi fourbe a laissé tomber la chose dans l'eau et depuis cette époque les détournements ont triplé, enhardi qu'il est par l'impunité. »

Durant l'été 1885, la nouvelle municipalité à majorité « républicaine » confia à un expert, Joseph Haas, marchand de bois, le soin de chiffrer le préjudice que l'Administration des Eaux et Forêts avait pour sa part évalué à 329 francs 55. Dans son rapport au nouvel Administrateur, Pierre Bresson, ce dernier arrivait à un chiffre plus élevé. Selon lui, la coupe effectuée pouvait être évaluée à 365 francs 18, dont 216 francs au seul bénéficiaire du père Gessler. C'est au vu de ces éléments que l'Administrateur le 27 novembre 1885 prit la décision de déférer par arrêté l'ancien maire devant le conseil de préfecture pour « gestion occulte ou tout au moins irrégulière²⁸. » En application du décret réglementaire sur la comptabilité publique du 31 mai 1862, un maire pouvait en effet être déclaré « comptable de fait » et amené à justifier l'ensemble des dépenses ou des recettes non perçues par la commune dont il était le premier magistrat. Le conseil de préfecture se déclara incompétent le 8 février 1886, renvoyant ainsi la commune d'Angeot devant la juridiction civile²⁹. Le 21 février 1886, le conseil municipal autorisa le maire, Jean-Baptiste Pétard, à poursuivre son prédécesseur en justice au nom de la commune. Cette délibération reçut un avis favorable du conseil de préfecture mais si, à cette date, l'affaire n'était pas encore terminée d'un point de vue judiciaire, elle l'était d'un point de vue politique. En effet, ce contentieux forestier s'est trouvé intercalé dans un contentieux électoral qu'il convient également de présenter. C'est bien la chronologie des faits qui peut nous aider à comprendre

²⁸. AD Territoire-de-Belfort, 2 O 2/7, commune d'Angeot : budgets et comptes.

²⁹. AD Territoire-de-Belfort, 5 K 45.

dans ce cas les logiques de comportement des acteurs et non la seule lecture des pièces d'un dossier qui ne peut nous proposer qu'une vision partielle des enjeux et des conflits au sein de cette communauté villageoise.

Quand un contentieux peut en cacher un autre

Le *turning point* du récit juridique qui précède est constitué par l'alternance électorale au sein du conseil municipal d'Angeot. À la lecture des documents précédents, il apparaît que cette alternance s'est produite en dehors du calendrier électoral national, à savoir les élections municipales des 4 et 11 mai 1884. Cet indice m'a incité à rechercher d'éventuelles contestations des opérations électorales, recherche fructueuse si l'on considère que les acteurs de ce contentieux électoral étaient également ceux dont les noms apparaissent dans le contentieux forestier. Il ne s'agit pas d'une coïncidence : les conflits internes au village étaient à la fois politiques, économiques et sociaux, et la vie politique locale à cette époque pouvait par conséquent être présentée comme une opposition entre deux camps en transposant dans l'espace villageois l'opposition entre républicains opportunistes et conservateurs qui structurait alors la vie politique nationale³⁰.

À l'issue des opérations électorales du printemps 1884, Jean-Baptiste Pétard, le conseiller municipal qui joua le rôle de « lanceur d'alerte » dans l'affaire précédente, envoya le 8 mai un courrier à l'Administrateur pour dénoncer les malversations des vainqueurs. Il y mettait en exergue des achats de vote ce qui, note Alain Garrigou, constituait d'ores et déjà à cette époque « un délit irrécusable³¹. » L'énoncé des faits présumés délictueux se concluait fort logiquement par une demande d'annulation des opérations électorales en bonne et due forme³² :

« Le sieur Jean-Claude Thouvenin, accompagné de M. Rouèche, maire, tous deux d'Angeot se sont rendus à Montreux-Vieux³³ au domicile de M. Jules Lentz à l'effet de solliciter ce dernier à leur parti et sur leurs promesses et au dire de M. Lentz il aurait enfin cédé à leurs supplications moyennant une somme de cent francs, que la femme de Jules Lentz

³⁰. Jérôme Grévy, *La République des opportunistes, 1870-1885*, Paris, Perrin, 1998.

³¹. Alain Garrigou, *Histoire sociale du suffrage universel en France, 1848-2000*, Paris, Seuil, 2002, p. 169.

³². AD Territoire-de-Belfort, 3 M 137, élections municipales.

³³. Commune de l'arrondissement d'Altkirch.

déclare avoir reçu de commun avec son mari des mains de MM. Thouvenin et Rouèche et qu'ensuite il serait parti en voiture le même soir et aurait été conduit au domicile de ce premier à Angeot où il aurait passé la nuit.

Le sieur Jules Lentz a de plus avoué à son frère Jean-Pote Lentz, douanier à Faussemagne, ainsi qu'à sa mère, qu'il avait fait une très bonne journée en venant voter à Angeot.

De même la femme de ce dernier a avoué à Rossé Eugénie et à Madru Louise, toutes deux d'Angeot, d'avoir reçu de MM. Thouvenin et Rouèche, maire, la somme de cent francs.

D'après ce que l'on dit dans toute la commune, il y aurait encore les nommés Rouèche Pierre, Villaumez Joseph, Freybourger François, René Jean-Claude, Girard Louis, Harvez Pierre, Harvez François, tous électeurs et habitants de la commune d'Angeot qui auraient été sollicités par MM. Thouvenin et Rouèche, maire, et qu'enfin ils auraient aussi cédé à leurs supplications, moyennant une bonne rétribution, mais ce dont je ne puis donner aucune preuve à leur affirmation. »

Suite à ce recours, les opérations électorales furent annulées par le conseil de préfecture par arrêté en date du 19 juin 1884. Jean-Claude Thouvenin, un des élus contestés, s'étant pourvu devant le Conseil d'État, l'Administrateur fut amené à rédiger un avis à destination du ministre de l'Intérieur où il s'efforça de préciser les « diverses manœuvres » des deux camps « ayant altéré la liberté des suffrages et vicié le résultat de l'élection³⁴. » En conséquence, il recommanda le maintien de l'annulation prise par le conseil de préfecture³⁵. La section du contentieux, alors présidée par Édouard Laferrière³⁶, suivit cet avis dans sa séance du 1^{er} mars 1885³⁷ :

« Considérant qu'il n'est pas établi qu'en annulant les opérations électorales dont il s'agit à raison d'actes de corruption et d'intimidation commis par les candidats élus, le Conseil de Préfecture du territoire de Belfort, dans son arrêté du 19 juin 1884, ait fait une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire. »

³⁴. AD Territoire-de-Belfort, 5 K 41.

³⁵. « Concernant les faits extérieurs à la salle de vote, le juge les prend peu en considération avant 1870. Les inégalités entre candidats et les manipulations lors de la campagne sont de la sorte facilement écartés. Prise en compte lorsqu'elles influent sur la liberté de l'électeur après 1875, elles fondent les nullités concernant la corruption et la violence électorale. », Philippe Tanchoux, *Les Procédures électorales en France de la fin de l'Ancien régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Éditions du CTHS, 2004, p. 554.

³⁶. Pascale Gonod, *Édouard Lafférière, un juriste au service de la République*, Paris, LGDJ, 1997.

³⁷. AD Territoire-de-Belfort, 5 K 41.

De nouvelles élections furent organisées le 3 mai 1885 suite à cette annulation. Contrairement à ce qui s'était passé l'année précédente, ce scrutin fut une victoire pour le « parti républicain » local. Sans surprise, les battus du jour saisirent également le conseil de préfecture à fin d'annulation des opérations électorales : des achats présumés de vote étaient à nouveau mis en exergue. Le recours daté du 6 mai 1885 apparaît néanmoins plus imprécis que le précédent et, surtout, les auteurs se sentirent obligés d'insister sur les refus d'électeurs « vertueux » de se prêter à ces marchandages électoraux. Il n'est d'ailleurs pas impossible que cette précaution rhétorique servît en partie à dissimuler l'incapacité des plaignants à obtenir des témoignages écrits de la part d'électeurs qui n'avaient désormais plus rien à redouter ou à espérer d'eux³⁸ :

« Avant d'entrer dans aucun détail, nous vous avouons qu'il est superflu et inutile de vous faire ici l'énumération de tous les faits de pression et de corruption conçus et perpétrés à ce sujet, la dénomination en étant impossible et la nomenclature trop longue. Nous nous réservons néanmoins de les dévoiler, avec preuves à l'appui, le moment opportun. Il en existe cependant que nous ne saurions taire ; et que nous nous permettons de citer afin d'éclairer votre religion à cet endroit.

D'abord, en ce qui concerne les pressions par menaces, un homme important entre tous par le caractère dont il est revêtu selon l'avis de plusieurs personnes, a menacé un de ses confrères de lui faire refuser les moyens uniques de remplir les devoirs de son état et par conséquent de nuire à sa paisible existence, s'il prenait part au scrutin, ainsi s'est-il abstenu.

Venons au fait de corruption par les promesses et moyens d'argent.

Un électeur a reçu 60 francs ainsi qu'il l'a formellement avoué ; à un second on a remis ma somme de 200 francs avec une autre promesse à un tiers intervenant ; à un troisième on a offert et compté en bonnes espèces en or la somme de 200 francs qu'il a eu le courage de refuser ; enfin à d'autres on a offert soit 100 francs, soit 25 francs, que ces véritables et consciencieux électeurs ont également refusés, se réservant de marcher au scrutin librement et sans offrir leurs suffrages au dernier enchérissement.

Nous passons sous silence les libations copieuses et les scènes qui en sont les conséquences et qui ont scandalisé les honnêtes gens, non seulement de la localité, mais celles même des communes environnantes. »

³⁸. AD Territoire-de-Belfort, 3 M 137, élections municipales.

L'insistance sur la consommation d'alcool est typique des protestations conservatrices mais cette argumentation n'a pas vraiment convaincu les membres du conseil de préfecture. La municipalité d'Angeot avait d'ailleurs rapidement réagi à ce recours en demandant à ce que ses accusateurs soient mis en demeure de prouver leurs accusations³⁹. Tout s'est passé comme si ce recours, contrairement au précédent, ne pouvait être pris au sérieux faute de preuves irréfutables. Si les conseils de préfecture jugeaient en droit, les préfets de la III^e République – où l'Administrateur dans le cas présent – pouvaient à l'occasion se faire les auxiliaires des élus se réclamant ou ayant fait allégeance à la majorité gouvernementale⁴⁰. L'association des préfets et des conseils de préfecture s'inscrivait largement dans ce que Max Weber – pour qui les « qualités formelles du droit⁴¹ » étaient affectées par les différentes formes de domination sociale – caractérisait comme une « justice par notables », c'est-à-dire une justice susceptible de s'éloigner du modèle de la justice formelle lorsqu'elle mettait en jeu les intérêts des détenteurs des positions de pouvoir⁴², même si c'est aussi à cette époque que commencèrent à s'affirmer les principes d'une juridiction administrative indépendante⁴³. On ne saurait cependant réduire la République au village à cette seule « justice par notables ».

What's going on ?

L'esprit de chicane n'a sans doute jamais été absent des communautés villageoises. Pour autant, les formes d'action collective n'ont jamais cessé d'évoluer et de varier en fonction des configurations locales, ce qui apparaît de manière plus nette lorsqu'on met l'accent sur quelques éléments contextuels. La période étudiée se caractérise, à Angeot comme dans beaucoup d'autres communes de la France de l'Est,

³⁹. AD Territoire-de-Belfort, 3 M 137, élections municipales : lettre à l'Administrateur du 6 mai 1885.

⁴⁰. Christophe Voilliot, *La Candidature officielle. Une pratique d'État de la Restauration à la Troisième République*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, chap. 7.

⁴¹. Max Weber, *Sociologie du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 1986 [1960], p. 162.

⁴². Laurent Le Gall suggère, à partir de l'exemple du conseil de préfecture du Finistère, que « son incorruptibilité ne résiste pas à l'épreuve de certains témoignages » et que par conséquent « il serait des plus utiles de subordonner l'étude des décisions qu'il prit et la fabrique des normes électorales qu'il promut à l'examen attentif des membres qui le composèrent » : Laurent Le Gall, « Surveiller pour mieux voter. Les élections municipales de l'été 1848 dans le département du Finistère », *Cultures & conflits*, n° 53, 2004, p. 43-69, p. 65.

⁴³. Jacques Chevallier, *L'Élaboration historique de principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active*, Paris, LGDJ, 1970.

par l'effacement électoral des élites locales conservatrices au profit de ceux qui se réclamaient du nouveau régime. Deux éléments ont joué un rôle majeur dans ce processus, la victoire éclatante des républicains opportunistes aux élections législatives de 1881 – souvent faute d'adversaires – et la loi municipale du 5 avril 1884 qui consacra l'élection du conseil municipal, et indirectement du maire, au suffrage universel masculin. Cet effacement ne s'est pas fait sans heurts mais dans le respect des formes juridiques d'alors, ce qui mérite quelques explications.

Le respect des formes administratives prescrites quant aux règles de présentation des faits et d'exposition des arguments ne nous surprend guère *a priori* tant ces formes nous sont familières. Il faut pourtant garder à l'esprit que ces formes sont le produit d'un apprentissage historique. Il apparaît ainsi que des fonctions modestes, celles de conseiller municipal ou d'adjoint au maire, furent vraisemblablement des vecteurs d'apprentissage de la langue de l'État, celle des rapports, des procès-verbaux, des cahiers des charges et des recours contentieux. En effet, nulle trace dans notre corpus documentaire d'un instituteur ou d'hommes de loi qui auraient pris la plume et se seraient ainsi substitués aux villageois en assumant un rôle de médiation. Parmi les 21 habitants de la commune ayant obtenu des suffrages lors des élections municipales de 1884, on dénombre 18 cultivateurs, un meunier, un rentier et un pensionnaire de l'État, sans doute un ancien militaire⁴⁴. Auguste Rouèche, maire au moment des événements relatés plus haut, était cultivateur ; son prédécesseur, Auguste Thouvenin, était meunier⁴⁵; son successeur, Jean-Baptiste Pétard, était également cultivateur tout en exerçant simultanément la fonction de mécanicien⁴⁶. Certes, derrière cette catégorie et cette qualification de cultivateur se dissimulaient des inégalités de fortune et de patrimoine⁴⁷. Il n'en demeure pas moins que, dans ce village, la différenciation des positions sociales était relativement limitée, ce qui n'excluait pas et renforçait peut-être même le poids des conflits familiaux et professionnels⁴⁸. Pour autant, ces conflits étaient exposés conformément à la « culture officielle

⁴⁴. AD Territoire-de-Belfort, 3 M 136, élections municipales : procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale du 4 mai 1884.

⁴⁵. *Annuaire du Territoire de Belfort*, 1884.

⁴⁶. AD Territoire-de-Belfort, 3 M 136, élections municipales : tableau des maires et des adjoints du 15 juin 1885.

⁴⁷. Que seule l'étude des matrices cadastrales aurait pu permettre de préciser.

⁴⁸. Rien ne laisse à penser que des conflits religieux, entre catholiques et protestants, ont pu jouer un rôle dans les événements relatés.

française⁴⁹ » lorsqu'ils étaient mis en exergue des luttes électorales, c'est-à-dire en respectant les formes prescrites par l'État et ses agents. Cela supposait à la fois une connaissance minimale du système institutionnel et une maîtrise suffisante de la langue « officielle ».

Cette langue « officielle » n'est pas uniquement composée de mots. Ces derniers prennent sens à travers une argumentation et par rapport à des ordres de grandeur. L'explicitation *via* le vocabulaire juridique de ces ordres de grandeur explique pourquoi les requérants font référence à des notions abstraites : le service public, les intérêts de la commune, le contrôle des deniers publics, etc. Nous sommes en présence de ce que Pierre Bourdieu désigne comme des « stratégies d'universalisation » précisant qu'elles « sont au principe de toutes les *normes* et de toutes les *formes* officielles » et qu'elles « reposent sur l'existence universelle de profits d'universalisation⁵⁰. » En l'occurrence, il s'agit bien d'obtenir gain de cause en masquant les intérêts personnels en jeu et en les subordonnant, au moins en apparence, à l'intérêt général⁵¹. En se tournant vers la juridiction administrative à l'occasion des élections municipales, les « républicains » d'Angeot vont pouvoir attester que leur entreprise électorale n'était pas uniquement le prolongement de conflits privés ou la marque d'un esprit procédurier, mais l'incarnation d'un projet politique.

Les années 1880 constituent à cet égard une période charnière qui ne se réduit pas à l'émergence des « couches nouvelles » chères à Gambetta. Le basculement dans un jeu politique concurrentiel a pu laisser croire que la République portait en elle son lot de déviances et de contestations. En fait, comme l'a montré Alain Garrigou, ces déviances se sont constituées sur « l'effritement de la domination naturalisée » car « elles étaient issues de la concurrence politique et non d'une perversion du suffrage. » Par conséquent, « ce n'étaient point parce que les mœurs se dégradèrent, comme des contemporains s'en persuadaient que les corruptions augmentèrent mais parce que, au contraire, l'élection devenait compétitive⁵². » Un changement s'est produit à Angeot dans la balance des pouvoirs vers 1885. Sans doute favorisé par l'absence d'un « grand notable » à même de préserver les profits symboliques liés au mode de domination traditionnel, ce changement s'est réalisé – le contentieux évoqué plus haut l'atteste – par l'appui qu'ont pu trouver les

⁴⁹. Christophe Charle, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1991, p. 148.

⁵⁰. Pierre Bourdieu, « Un acte désintéressé est-il possible ? », *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, p. 166.

⁵¹. Christophe Voilliot, *Éléments de science politique*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 182-183.

⁵². Alain Garrigou, *Histoire sociale du suffrage universel, op. cit.*, p. 179.

républicains locaux chez les agents de l'administration dont la fonction était de représenter symboliquement et matériellement l'État. En accordant leurs intérêts électoraux aux ordres de grandeur qui caractérisaient l'action des bureaucraties étatiques, les habitants d'Angeot ont ainsi contribué à légitimer dans l'espace du village « un mode de domination au nom de l'universel » qui repose, entre autres, sur la soumission des personnes à la loi et aux verdicts électoraux, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas entachés de fraudes clientélares⁵³. La République au village n'est rien d'autre, dans cette logique, que la généralisation de ce mode de domination à des espaces locaux symboliquement inscrits dans une même entité nationale. Ce processus ne saurait toutefois être confondu avec une « réfraction⁵⁴ » des clivages politiques nationaux au niveau local, prisme qui doit beaucoup à l'influence de la géographie siegfriedienne sur les études électorales⁵⁵ ; il suppose plutôt d'être appréhendé comme une modalité idéal-typique de synchronisation des configurations électorales.

Cultiver la République

Dans quelle mesure les agriculteurs ont-ils pu être les agents privilégiés de ce mode de domination au nom de l'universel ? Rappelons pour commencer que leur présence au sein des conseils municipaux sous la Troisième République est considérable, en partie du fait de l'existence de milliers de communes où ils étaient majoritaires en nombre au sein du corps électoral. De 1866 à 1913, la part des maires exerçant la profession d'agriculteur est ainsi passée de 37 à 46%⁵⁶. Ce pourcentage était d'ailleurs plus élevé dans les pays de faire-valoir

⁵³. « Sous la III^e République, les sanctions relevaient du contrôle de régularité des élections qui a d'abord visé les corruptions (achats de votes, rastels, etc.) et les pressions que le clientélisme lorsqu'il ne se traduisait pas par des actes manifestes par lesquels les suffrages étaient achetés, les électeurs menacés ou surveillés », Alain Garrigou, « Clientélisme et vote sous la III^e République », in Jean-Louis Briquet et Frédéric Sawicki (dir.), *Le Clientélisme politique dans les sociétés contemporaines*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 61.

⁵⁴. Michel Bussi, Christophe Le Digol et Christophe Voilliot (dir.), *Le Tableau politique de la France de l'Ouest d'André Siegfried. 100 ans après : héritages et postérités*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

⁵⁵. Laurent Le Gall, « L'élection au village dans la France du XIX^e siècle », art. cité, p. 21.

⁵⁶. Maurice Agulhon, Louis Girard, Jean-Louis Robert et William Serman (dir.), *Histoire des maires en France du Consulat jusqu'à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1986, p. 84. Voir aussi Jean-Yves Nevers, « Les maires agriculteurs, des élus comme les autres ? », communication présentée au colloque *Les Agriculteurs et la politique depuis 1970*, Association française de science politique, Paris, 1987 : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00259602>.

direct et où prédominait la petite propriété⁵⁷. Pour ces cultivateurs, l'adhésion à la République ou au régime qui s'en réclamait ne relevait pas principalement d'une conversion idéologique, mais principalement d'un calcul intéressé. Cette allégeance raisonnable du monde paysan à une régulation politico-administrative des conflits, ou tout au moins d'une partie d'entre eux, nés au sein du village est l'envers du processus de construction de l'État parlementaire. En institutionnalisant le pouvoir local des propriétaires sous la forme d'un conseil municipal et en mettant en place une politique agricole « cohérente valorisant la petite exploitation rurale, et organisant son développement et son excellence⁵⁸ », les républicains opportunistes ont trouvé les clefs de l'adhésion intéressée d'une fraction importante de la paysannerie au nouveau régime. Plusieurs décennies de méfiance réciproque s'estompèrent ainsi peu à peu⁵⁹.

Ce que montre l'étude du contentieux électoral, au-delà de l'exemple qui a servi d'introduction à cette contribution, c'est l'importance prise par le respect des « bonnes formes » pour légitimer l'action des élus municipaux. Les liens que nous avons relevés entre différentes affaires illustrent les différentes facettes de l'élus vertueux : non seulement il doit gérer les deniers publics avec probité, sans favoriser tel habitant ou telle famille au profit d'un autre, mais il doit être élu sans exercer de pressions sur ses concitoyens ou tenter de les corrompre. Cette image publique se façonnait quotidiennement et pas uniquement le temps d'une élection, d'où la difficulté de l'historien pour en comprendre l'évolution car les traces archivistiques se concentrent bien plus sur les déviances que sur la réalité de l'affirmation lente et continue de ce mode de domination au nom de l'universel. Et ce d'autant plus que la presse à grand tirage va vite inventer après 1881 une manière clochemerlesque de « dire le village » qui nous en apprend moins sur la réalité de la République au village que sur les préjugés citadins des journalistes... et fait donc obstacle à notre compréhension du processus. L'invention d'une citoyenneté au villageoise, avec ses attributs matériels et symboliques en apparence identiques à ceux des villes⁶⁰, a en effet ceci

⁵⁷. Maurice Agulhon, « Attitudes politiques », in Georges Duby et Armand Wallon (dir.), *Histoire de la France rurale*, t. 3 : *Apogée et crise de la civilisation paysanne, 1789-1914*, Paris, Seuil, 1976, p. 511-518.

⁵⁸. Jean-Luc Mayaud, *La Petite Exploitation rurale triomphante. France, XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, p. 110.

⁵⁹. Chloé Gaboriaux, *La République en quête de citoyens. Les républicains face au bonapartisme rural (1848-1880)*, Paris, Presses de la Fédération nationale des sciences politiques, 2010, chap. 4.

⁶⁰. Maurice Agulhon, *Marianne au pouvoir. L'imagerie et la symbolique républicaines de 1880 à 1914*, Paris, Flammarion, 1989.

de particulier qu'elle a fait d'une classe dominée dans la production de son image sociale et qui demeure encore aujourd'hui largement « parlée » par les classes dominantes⁶¹, le vecteur principal du succès d'un nouveau mode de domination au sein de l'espace villageois.

En dénonçant quasi-simultanément des fraudes électorales et des manquements à la probité dans la gestion du budget communal, les petits propriétaires d'Angeot, artisans et agriculteurs, ont contribué à objectiver les nouvelles règles du jeu politique local où les représentants de l'État étaient ainsi conviés à jouer un rôle d'arbitre au sein de la communauté agraire et de soutien de celle-ci, même si on se gardera de réifier cette dernière et de considérer, notamment, que tous les habitants de la commune pouvaient y être rattachés de manière identique⁶². Quel rôle ont pu jouer les opérations électorales dans ce mécanisme ? Le recours contre les opérations électorales n'est pas seulement un instrument de démantèlement d'un quelconque système notabiliaire mais bien plutôt un ensemble de relations sociales inscrites dans le « travail d'imposition symbolique réalisé par l'État⁶³ » au sein du village. Ce travail n'est possible, et encore plus efficace, que s'il s'accorde avec des visions du monde social et des manières d'être intériorisées par les agents sociaux. En ce sens, le processus de politisation des campagnes, même si l'on peut considérer celui-ci comme tardif⁶⁴, est inséparable d'un processus de synchronisation et d'uniformisation de ces catégories, processus dans lequel l'école primaire va jouer un rôle décisif. Faire appel d'un verdict électoral ou dénoncer une transaction qui méconnaît les intérêts financiers de la commune, voilà des gestes qui favorisent « de proche en proche une reconnaissance généralisée de l'autorité [de l'État]⁶⁵. » Au passage, les arrêts des conseils de préfecture contribuèrent à doter les requérants de ressources symboliques supplémentaires qui venaient s'ajouter à leurs ressources économiques et sociales et pouvaient être valorisées dans le nouveau jeu politique qu'elles concoururent à faire émerger. La diffusion d'outils pratiques

⁶¹. Pierre Bourdieu, « Une classe objet », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 17-18, 1977, p. 2-5.

⁶². François Ploux, « Production et recomposition des identités villageoises en France de la monarchie de Juillet aux années 1930 », in Jean-Luc Mayaud et Lutz Raphaël (dir.), *Histoire de l'Europe rurale contemporaine. Du village à l'État*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 39-56.

⁶³. Charles Suaud, « La force symbolique de l'État. La production politique d'une culture réfractaire en Vendée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 116-117, 1997, p. 3. L'article s'appuie sur un exemple de « culture réfractaire » à des années-lumière politiquement de celui d'Angeot mais dont la production repose sur un mécanisme symbolique comparable.

⁶⁴. Eugen Weber, *La Fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Fayard, 2011 [1976].

⁶⁵. Charles Suaud, « La force symbolique de l'État », art. cité, p. 16.

sous la forme de manuels électoraux⁶⁶ était d'ailleurs un encouragement aux électeurs à accumuler ces ressources symboliques qu'étaient les recours gagnants contre les adversaires politiques du moment. C'est ainsi que le droit a pu s'imposer progressivement comme modalité de mise en forme et de régulation de conflits sociaux au village, des conflits qui, parce qu'ils donnaient désormais lieu à une transcription respectueuse dans la langue « officielle », se substituèrent ainsi à des modes plus violents et plus éruptifs de régulation des antagonismes ou des peurs villageoises⁶⁷.

Pour Norbert Elias, lorsque l'équilibre des forces au sein d'une formation sociale est remis en cause, il n'existe que « trois voies permettant de résoudre les problèmes découlant d'un tel déplacement de l'équilibre des forces⁶⁸. » Ce qui s'est joué à Angeot dans les premières années de la Troisième République relève de celle qu'il nomme « admission institutionnelle » où des « représentants des groupes en voie de renforcement » réussissent à acquérir le rang de « partenaires des anciennes élites monopolistiques⁶⁹. » Il est possible de définir ainsi la naissance de la République au village, non par le triomphe du droit ou de la démocratie, mais plutôt en caractérisant une forme d'alchimie sociale qui donna toute sa place à ceux qui étaient le plus attachés à la terre et à sa culture. À lui seul, l'instauration du suffrage universel masculin n'aurait pas pu réussir ce tour de force. Encore fallait-il que cette admission institutionnelle n'apparaisse pas aux yeux des principaux intéressés comme un jeu de dupes dissimulant à grand-peine le maintien au pouvoir des anciennes élites sociales. C'est bien en ce sens qu'il faut appréhender les opérations électorales, pas uniquement comme des compétitions ritualisées mais aussi comme des opérations participant à l'invention d'un nouvel équilibre des forces au sein du village où l'État et ses agents, même lorsque leur présence était distante, devenaient les meilleurs garants de ce nouvel équilibre qui a

⁶⁶. Laurent Quérou, « Objets d'élections. Les manuels électoraux français (1790-1995) », *Scalpel. Cahiers de sociologie politique de Nanterre*, n° 2-3, 1995, p. 11-58.

⁶⁷. Alain Corbin, « L'histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIX^e siècle. Esquisse d'un bilan », *Ethnologie française*, vol. 21, n° 3, 1991, p. 224-236 ; Frédéric Chauvaud et Jean-Luc Mayaud (dir.), *Les Violences rurales au quotidien*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2005.

⁶⁸. Norbert Elias, *La Société de cour*, Paris, Flammarion, 1985 [1969], p. 315.

⁶⁹. *Ibid.*

fini par se confondre pour un temps avec l'image de la République⁷⁰ à partir du moment où il a contribué à la socialisation des nouveaux entrants dans ce jeu « républicain », c'est-à-dire aux manières de se comporter désormais légitimes au sein de ces nouvelles institutions.

⁷⁰. Et par la suite à donner naissance à un véritable mythe. L'attachement de nos contemporains à une institution communale qui n'existe plus en tant que telle révèle une forme de nostalgie vis-à-vis de cet équilibre des forces et du rôle protecteur des agents de l'État.

